

17 décembre 1885 relatif au paiement des droits de douanes à Saint-Pierre et Miquelon.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation conforme :

*Le Sous-Directeur des colonies,*

Chargé de la Sous-Direction Économique et Financière,

Signé : GOLDSCHIEDER.}

---

N° 153. — Par décision du Gouverneur en date du 4 juin 1886, M. Cagnet (J.-T.) a été admis à subir l'examen prescrit par le paragraphe numéroté 3° de l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 1886, dans le but d'être nommé défenseur près les tribunaux de Papeete.

---

N° 154. — DÉCISION prescrivait les dispositions à prendre pour l'arrivée du Gouverneur.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1829 réglant les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane française, laquelle est rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 23 mars 1886 nommant M. Lacascade Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

A l'arrivée sur rade du bâtiment qui amènera M. le Gouverneur Lacascade :

1° L'officier détaché près le Gouverneur et le lieutenant de port iront à bord le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement.

2° A l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, un des navires de la station locale désigné par un ordre ultérieur fera une salve de 15 coups de canon ; à son arrivée à terre, le même salut sera répété par la batterie du Mont Faaiire.

3° L'état-major de la place, à la tête d'un détachement de cinquante hommes d'infanterie de marine commandé par le commandant et le lieutenant d'une des compagnies, le recevra sur le rivage ; le détachement accompagnera le Gouverneur jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, où il attendra ses ordres.